



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
30 septembre 2024

Date de la convocation : 24 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Damien MAILLET - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Pascale VERDIER (procuration à Frédérique LAURENT), Sophie BARÉ (procuration à Inès PLANTE), Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY), Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Philippe MAREAU (procuration à Catherine GAUTIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Claude GUIMIER est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2024_09 DEL 05
REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (si versement selon l'entretien professionnel),

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 septembre 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (selon le vœu de la collectivité)
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (le contrat de l'agent devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué à titre individuel).

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

4° Fonctions nécessitant une polyvalence, fonction d'exécution

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (le cas échéant).

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 0 Groupe

Catégorie B : 1 groupe

Catégorie C : 1 à 3 groupes

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle

- La capacité d'encadrement (Groupes 1 et Groupes 2)
- La réalisation des objectifs prévus lors de l'entretien individuel
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles et de communication
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Sens du service public et investissement personnel
- Fiabilité du travail effectué
- Esprit d'initiative

Article 4 : classification des emplois et plafonds

• **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**.

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Secrétaire Général - Direction ou responsable des services	17 480€	2 380€	19 860€	16 800€	10%	1 680€	18 480€

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les **adjoints administratifs**.

Cadre d'emploi des adjoint administratifs ©								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Responsable de service	11 340€	1 260€	12 600€	10 000€	12%	1 200€	11 200€
Groupe 2	Agent avec responsabilité ou expertise particulière	10 800€	1 200€	12 000€	7 700€	13%	1 000€	8 700€
Groupe 3	Agent sans responsabilité ni expertise particulière	10 800€	1 200€	12 000€	5 000€	14%	700€	5 700€

• **FILIERE TECHNIQUE :**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les **agents de maîtrise**.

Cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Responsable de service	11 340€	1 260€	12 600€	10 000€	12%	1 200€	11 200€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les **adjoints techniques**.

Cadre d'emploi des adjoints technique (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Responsable de service	11 340€	1 260€	12 600€	10 000€	12%	1 200€	11 200€
Groupe 2	Agent avec responsabilité ou expertise particulière	10 800€	1 200€	12 000€	7 700€	13%	1 000€	8 700€
Groupe 3	Agent sans responsabilité ni expertise particulière	10 800€	1 200€	12 000€	5 000€	14%	700€	5 700€

• **FILIERE ANIMATION :**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les **adjoints d'animation**.

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Responsable de service	11 340€	1 260€	12 600€	10 000€	12%	1 200€	11 200€
Groupe 2	Agent avec responsabilité ou expertise particulière	10 800€	1 200€	12 000€	7 700€	13%	1 000€	8 700€
Groupe 3	Agent sans responsabilité ni expertise particulière	10 800€	1 200€	12 000€	5 000€	14%	700€	5 700€

• **FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les **Agents spécialisés des écoles maternelles**.

Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles (C)								
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 2	ATSEM Référent	10 800€	1 200€	12 000€	7 700€	13%	1 000€	8 700€
Groupe 3	ATSEM	10 800€	1 200€	12 000€	5 000€	14%	700€	5 700€

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés

Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.
Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois, l'année suivant l'entretien professionnel annuel. Il est proratisé en fonction du temps de travail. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (FPE), et en cohérence avec le contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 :

Cette délibération abroge les délibérations du 30/09/2019 et du 07/11/2022 relative au régime indemnitaire.

Article 10 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

- DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} octobre 2024
- Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Présents : 10

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202571-20240930-202409DEL05-DE
en date du 02/10/2024 ; REFERENCE ACTE : 202409DEL05



DOSSIER SUIVI PAR :
Hélène SAINQUAIN-RIGOLLÉ
Tel. : 02 43 24 25 72
helene.sainquain-rigolle@cdg72.fr

Monsieur Laurent PARIS
Maire de Rouillon
Mairie
4 rue de l'église
72700 ROUILLON

Le Mans, le 26 septembre 2024

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

↳ **OBJET**

Séance du 24 septembre 2024

Monsieur le Maire,

Lors de sa réunion du 24 septembre 2024, le Comité social territorial (CST) a procédé à l'examen du projet de modification du RIFSEEP instauré dans votre collectivité.

Le collège des représentants du personnel a rendu un avis favorable (2 favorables et 6 abstentions) et le collège des représentants des collectivités territoriales a quant à lui rendu un avis favorable à l'unanimité à ce projet.

Les services du Centre de gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du CST
Daniel COUDREUSE



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
30 septembre 2024

Date de la convocation : 24 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Damien MAILLET - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Pascale VERDIER (procuration à Frédérique LAURENT), Sophie BARÉ (procuration à Inès PLANTE), Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY), Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Philippe MAREAU (procuration à Catherine GAUTIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Claude GUIMIER est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2024_09 DEL 06
CONVENTION DE PRESTATION POUR LA FABRICATION ET LA LIVRAISON
JOURNALIERES DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE PAR LA CUISINE
CENTRALE**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

La commune de Rouillon a besoin de repas pour les enfants fréquentant son restaurant scolaire suite au départ de son responsable de la restauration. Le temps de recruter son/sa remplacement(e) et afin de répondre au mieux à la fabrication des repas dans un coût abordable pour la collectivité, il y a lieu de conventionner avec la Cuisine Centrale du Mans pour la fabrication et la livraison journalière des repas pour le restaurant scolaire, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Cette prestation est évaluée pour une fabrication d'environ 175 déjeuners « primaires » et 10 déjeuners « adultes ». Chiffres qui seront modulés en lien avec les services.

Le prix des repas est fixé à :

- 3,82 € HT pour les déjeuners « maternel »,
- 4,22 € HT pour les déjeuners « primaire »,
- 4,66 € HT pour les déjeuners « adulte ».

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Mans en date du 21 décembre 2023, fixant le prix unitaire des repas fournis par la cuisine centrale de la Ville.

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de repas pour les élèves de l'école allant au restaurant scolaire ainsi qu'aux adultes y en ayant recours, pendant la période de recrutement d'un responsable de la restauration scolaire.

Vu le projet de convention ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestation de services annexée à la présente délibération pour la fourniture de repas au restaurant scolaire à compter du 1^{er} octobre 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Présents : 10

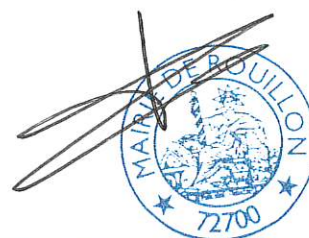
Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



DIRECTION EDUCATION CULTURE ET SPORTS

SERVICE PRODUCTION DE REPAS

CONVENTION

ENTRE

LA VILLE DU MANS

représentée par **Monsieur Stéphane LE FOLL, Maire**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020.

ci-après dénommée **LA VILLE DU MANS**

d'une part

ET LA COMMUNE DE ROUILLON (Siret N° XXXXXXXXXXXXXXXX)

représentée par **Monsieur Laurent PARIS, Maire**,

ci-après dénommée **LA VILLE DE ROUILLON**

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

LA VILLE DE ROUILLON a besoin de repas pour les enfants fréquentant son restaurant scolaire.

Ce besoin est du au départ du cuisiner qui sera remplacé dans quelques mois.

Afin de répondre à ce besoin **LA VILLE DE ROUILLON**, sollicite **LA VILLE DU MANS** pour la fourniture de repas.

ARTICLE 2 - OBJET

A partir du 1^{er} octobre 2024, et jusqu'au 28 février 2025, **LA VILLE DU MANS** pourra assurer, aux conditions définies aux présentes, la fabrication et la livraison journalières de repas pour le restaurant scolaire de **LA VILLE DE ROUILLON** .

ARTICLE 3 - LOCAUX ET MATERIEL

3.1. **LA VILLE DU MANS** utilisera, pour l'exécution de sa mission, les locaux et le matériel de la **CUISINE CENTRALE** située :

**Complexe VITAXIS,
Boulevard Pierre Lefauchaux
72000 LE MANS.**

3.2. En application des textes communautaires constitutifs du "paquet hygiène", fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social, les locaux, installations et matériel de **LA VILLE DU MANS** ont reçu l'agrément de la Direction Départements de la Protection des Populations.

La marque de salubrité attribuée est la suivante : **72 181 03 - FR**

ARTICLE 4 - LA PRESTATION

4.1. **LA VILLE DE ROUILLON** confie à **LA VILLE DU MANS** la fabrication d'environ 175 déjeuners primaires et 10 repas pour les adultes. Dans un premier temps, il n'y aura pas de déjeuner maternels.

- 4.2. Les menus proposés seront similaires à ceux des autres convives de la cuisine centrale de **LA VILLE DU MANS**. Il n'y aura pas de menu de substitution pour raisons médicales ; un repas sans porc pourra cependant être proposé.

Composition et établissement des menus pour les déjeuners du portage à domicile

La prestation comprendra :

- **Déjeuner**
 - Entrée
 - Plat protidique (viande, poisson, protéines végétales...)
 - Garniture d'accompagnement (légumes verts ou féculents)
 - Produit laitier
 - Dessert
 - Pain

Le grammage des portions sera adapté aux besoins nutritionnels.

Les projets de menus seront communiqués à **LA VILLE DE ROUILLON**. En cas de nécessité, en raison notamment de difficultés dans l'approvisionnement, la composition des menus pourra être modifiée par **LA VILLE DU MANS**, qui en informera **LA VILLE DE ROUILLON**.

4.3. - Commandes

Les commandes de repas et de denrées se feront la semaine S-4. Les commandes ou modifications ne respectant pas ce délai ne seront acceptées que si la Cuisine Centrale les valide.

ARTICLE 5 - LIVRAISON DES REPAS

LA VILLE DU MANS assurera la livraison des repas le lundi, mardi, jeudi, vendredi, avant 9h00, jusqu'au restaurant scolaire de **LA VILLE DE ROUILLON** situé 4 rue de l'Eglise avec un véhicule dont elle conserve la charge et du matériel approprié appartenant à **LA VILLE DU MANS**.

ARTICLE 6 - FACTURATION

6.1. La présente convention sera obligatoirement assujettie aux contraintes fiscales en vigueur au moment de la facturation de la prestation, conformément au Code Général des Impôts.

Le prix des repas est fixé à :

3,82 € HT pour les déjeuners « maternel »,

4,22 € HT pour les déjeuners « primaire »,

4,66 € HT pour les déjeuners « adulte ».

6.2. Facturation

La prestation fera l'objet d'une facture mensuelle établie sur la base des repas commandés et livrés.

LA VILLE DU MANS facturera pour le 20 du mois suivant la fourniture.

LA VILLE DE ROUILLON s'engage à régler, à réception de l'avis des sommes à payer, le plus rapidement possible et dans la limite des délais réglementaires.

Le comptable assignataire de la Recette est :

Monsieur le Trésorier Principal de VILLE DU MANS

Résidence Delacroix

11 Boulevard Lamartine

72039 LE MANS CEDEX 09

Coordonnées Bancaires

Banque de France Le Mans

30001 00503 E726 000 0000-46

Iban : FR69 3000 1005 0300 00M0 5001 047

ARTICLE 7 - REVISION DES PRIX

Les prix des repas seront révisés une fois par an, par délibération présentée normalement en Conseil Municipal courant septembre.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1. Obligations de VILLE DU MANS

8.1.1. LA VILLE DU MANS exécutera la prestation définie aux présentes dans des conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

8.1.2. Un plat témoin sera conservé au froid par **LA VILLE DU MANS** afin de pouvoir procéder à d'éventuelles analyses.

8.1.3. LA VILLE DU MANS est garantie par une Compagnie d'Assurances notoirement solvable pour sa responsabilité civile et, en particulier, pour les risques résultant d'intoxication alimentaire.

La responsabilité de **LA VILLE DU MANS** ne peut être engagée que jusqu'à la livraison des repas à **LA VILLE DE ROUILLON**.

Au-delà, **LA VILLE DE ROUILLON** s'engage à respecter les dispositions des textes communautaires constitutifs du "paquet hygiène" pour la distribution de repas.

8.1.4. LA VILLE DU MANS s'engage à exécuter sa prestation en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure. **LA VILLE DU MANS** avertira **LA VILLE DE ROUILLON** de toute modification, même ponctuelle, dans les conditions d'exécution de sa prestation.

8.2. Obligations du CLIENT

8.2.1. LA VILLE DE ROUILLON s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réception quotidienne des repas et des denrées livrés par **LA VILLE DU MANS**.

LA VILLE DE ROUILLON désignera la personne qui en sera chargée et qui émargera les bons de livraisons.

8.2.2. LA VILLE DE ROUILLON sera responsable du nettoyage et de la bonne conservation des matériels de conditionnement utilisés pour les livraisons, conformément aux dispositions des textes communautaires constitutifs du "paquet hygiène".

8.2.3. LA VILLE DE ROUILLON se charge de l'évacuation des emballages perdus dans lesquels auront été fournis les repas et denrées alimentaires

8.2.4 LA VILLE DE ROUILLON est seule responsable des opérations de stockage et de service aux bénéficiaires.

8.2.5. LA VILLE DE ROUILLON s'engage à régler la facture mensuelle de **LA VILLE DU MANS**, dans les délais les plus rapides et, au plus tard, dans les délais réglementaires.

ARTICLE 9 – DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION DE CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période indiquée à l'article 1.

Le contrat peut être résilié à tout moment, avec un préavis d'un mois, par l'une ou l'autre des parties, suivant lettre recommandée avec avis de réception. Il pourra néanmoins être dénoncé sans préavis, par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une quelconque des obligations des présentes, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant la juridiction compétente :

- TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES.

A LE MANS, le

LE MAIRE
Ville de ROUILLON

Monsieur Laurent PARIS

A LE MANS, le

LE MAIRE
Président de Le Mans Métropole
Ancien Ministre

Monsieur Stéphane LE FOLL



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
30 septembre 2024

Date de la convocation : 24 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Damien MAILLET - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Pascale VERDIER (procuration à Frédérique LAURENT), Sophie BARÉ (procuration à Inès PLANTE), Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY), Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Philippe MAREAU (procuration à Catherine GAUTIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Claude GUIMIER est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2024_09 DEL 07
MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE
- REPAS ADULTE (erreur matérielle)

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu la délibération n°2024 06 DEL 08 du 4 juin 2024 fixant les tarifs du centre de loisirs communal (périscolaire et extrascolaire)

Considérant l'erreur matériel (oubli de la case « repas adulte »), non reportée sur la délibération du 4 juin dernier.

Vu l'annexe ci-jointe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la grille tarifaire pour les services ALSH, restauration scolaire, accueil périscolaire, et étude surveillée comme présentée ci-joint suite à une erreur de l'inscription du tarif « adulte ».

Présents : 10

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr





TARIFS CENTRE DE LOISIRS DE ROUILLON
à compter du 1er septembre 2024

TARIFS Périscolaire	
Restauration Scolaire	
Repas Régulier Quotient A et B	1,96 €
Repas Régulier Quotient C et D	2,91 €
Repas Régulier Quotient E et F	4,13 €
Repas Eleve Famille D'accueil	2,91 €
Repas Eleve Occasionnel	4,88 €
Repas Panier "PAI" Quotient A à C	1,66 €
Repas Panier "PAI" Quotient D à F	2,50 €
Repas Adulte	6,36 €
Accueil Périscolaire	
Accueil du Matin Quotient A à C	1,66 €
Accueil du Soir 1h avec goûter Quotient A à C	2,15 €
Accueil du soir 2h avec goûter Quotient A à C	2,67 €
Accueil du Matin Quotient D à F	2,50 €
Accueil du Soir 1h avec goûter Quotient D à F	2,99 €
Accueil du soir 2h avec goûter Quotient D à F	3,47 €
Etude	
Etude Surveillée Suivie de l'Accueil	3,96 €
Mercredis	
Tarif Accueil mercredi annuel	
Quotient A	10,61 €
Quotient B	12,73 €
Quotient C	14,86 €
Quotient D	16,98 €
Quotient E	19,10 €
Quotient F	21,23 €
Extérieur à la commune	25,47 €
Tarif Accueil mercredi matin avec repas annuel	
Quotient A	6,36 €
Quotient B	8,49 €
Quotient C	10,61 €
Quotient D	12,73 €
Quotient E	14,86 €
Quotient F	16,98 €
Extérieur à la commune	21,23 €
Tarif Accueil mercredi occasionnelle	
Quotient A	15,00 €
Quotient B	17,15 €
Quotient C	19,29 €
Quotient D	21,43 €
Quotient E	23,57 €
Quotient F	25,71 €
Extérieur à la commune	30,01 €
Tarif Accueil mercredi matin avec repas occasionnelle	
Quotient A	10,61 €
Quotient B	12,73 €
Quotient C	14,86 €
Quotient D	16,98 €
Quotient E	19,10 €
Quotient F	21,23 €
Extérieur à la commune	25,47 €
Mercredi loisirs avec Panier repas et goûter (PAI) en fonction du Quotient	4,00 €
Pénalité en cas de retard (Accueil du soir et Mercredi)	4,03 €

TARIFS Extrascolaire	
ALSH 3/11 ans	
Quotient A	
Par Jour	8,13 €
A la semaine (4 jours)	28,20 €
Ala semaine (5 jours)	34,92 €
Quotient B	
Par Jour	11,61 €
A la semaine (4 jours)	41,76 €
Ala semaine (5 jours)	52,28 €
Quotient C	
Par Jour	14,11 €
A la semaine (4 jours)	52,06 €
Ala semaine (5 jours)	65,09 €
Quotient D	
Par Jour	15,51 €
A la semaine (4 jours)	57,49 €
Ala semaine (5 jours)	72,02 €
Quotient E	
Par Jour	16,76 €
A la semaine (4 jours)	62,26 €
Ala semaine (5 jours)	77,88 €
Quotient F	
Par Jour	17,57 €
A la semaine (4 jours)	66,06 €
Ala semaine (5 jours)	82,54 €
Par jour Extérieur	
Quotient A et B	16,60 €
Quotient C et D	17,39 €
Quotient E et F	19,54 €
Par Semaine (4 jours) Extérieur	
Quotient A et B	61,65 €
Quotient C et D	65,40 €
Quotient E et F	73,66 €
Par Semaine (5 jours) Extérieur	
Quotient A et B	77,12 €
Quotient C et D	81,72 €
Quotient E et F	88,85 €
Tarif séjour été pension complète (par jour)	
Quotient A et B	29,05 €
Quotient C et D	31,39 €
Quotient E et F	33,74 €
Tarif séjour été pension complète (par jour) Extérieur	
Quotient A et B	31,09 €
Quotient C et D	33,41 €
Quotient E et F	37,94 €
Tarif séjour été gestion libre (par jour)	
Quotient A et B	24,36 €
Quotient C et D	27,92 €
Quotient E et F	31,39 €
Tarif séjour été gestion libre (par jour) Extérieur	
Quotient A et B	27,65 €
Quotient C et D	31,09 €
Quotient E et F	35,62 €
Activité ados (12/17 ans)	
Adhésion à l'année habitant	4,56 €
Adhésion à l'année Extérieur	4,92 €
Activité spécifique habitant	12,61 €
Activité spécifique Extérieur	13,61 €
Activité soirée extérieur habitant	10,51 €
Activité soirée extérieur Extérieur	11,34 €
Activité soirée Vaujoubert habitant	3,15 €
Activité soirée Vaujoubert Extérieur	3,40 €
Activité sortie à la journée habitant	10,51 €
Activité sortie à la journée Extérieur	11,34 €
Activité sortie à la demi-journée habitant	5,25 €
Activité sortie à la demi-journée Extérieur	5,67 €
Activité sortie exceptionnelle habitant	15,76 €
Activité sortie exceptionnelle Extérieur	17,01 €
Activité sport à sensation habitant	18,91 €
Activité sport à sensation Extérieur	20,42 €
Activité stage divers habitant	8,40 €
Activité stage divers Extérieur	9,07 €
Activité projet journée quotient A,B et C	23,64 €
Activité projet journée quotient D,E et F	26,27 €
Activité projet journée Extérieur	28,90 €

Quotient A	Quotient B	Quotient C	Quotient D	Quotient E	Quotient F
moins de 300 €	De 301 à 450€	De 451 à 600 €	De 601 à 750€	De 751 à 900€	Supérieur à 901€

Tarifs Extérieur: Non habitant de Rouillon et non scolarisé sur l'école maternelle et élémentaire de Rouillon



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
30 septembre 2024

Date de la convocation : 24 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Damien MAILLET - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Pascale VERDIER (procuration à Frédérique LAURENT), Sophie BARÉ (procuration à Inès PLANTE), Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY), Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Philippe MAREAU (procuration à Catherine GAUTIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Claude GUIMIER est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2024_09 DEL 08
SIGNATURE DE LA CONVENTION CLEAC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Depuis 2015, l'éducation artistique et culturelle (EAC) est une priorité partagée du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation Nationale et de la Ville du Mans ; une démarche partenariale de mise en place d'un Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLEAC) a été initiée par le biais d'un premier conventionnement sur la période 2017-2019 puis d'un deuxième sur la période 2020-2023. Les bilans des acteurs menés durant ces périodes montrent l'intérêt de la démarche. Il conduit les signataires à s'engager dans la mise en œuvre d'un renouvellement du CLEAC sur la période 2023-2026.

Pour rappel, l'éducation artistique et culturelle est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'EAC implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Le contrat 2023-2026 prévoit le déploiement progressif de ce dispositif sur le territoire de la Métropole en collaboration avec la Ville du Mans.

L'avenant n°1 comptait trois communes volontaires pour développer sur leur territoire des actions EAC : Coulaines, Sargé-lès-Le-Mans et La Chapelle-Saint-Aubin.

L'avenant n°2 associe trois nouvelles communes volontaires pour des actions EAC sur leur territoire. Pour l'année 2024-2025, ce seront également les villes de Rouillon, Allonnes et Saint-Saturnin qui seront concernées.

Ces interventions auront lieu au cours des 2e et 3e trimestres de l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 joint en annexe.

Présents : 10

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

AVENANT N°2

A la convention du 30 juin 2023

A l'avenant n°1 du 30 avril 2024

relative à la mise en œuvre du CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Années 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026

Entre :

L'ETAT

Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, ci-après désigné « l'Etat-Drac »

Ministère de l'Éducation nationale, représenté par Madame CHEVRINAIS-POGLIO Dominique, Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe, ci-après désigné « la DSDEN »

Et

La Ville du Mans, représentée par Monsieur Stéphane LE FOLL, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2023.

Et désignée ci-après par « la Ville du Mans »

La Ville de Sargé-Lès-Le Mans, représentée par Monsieur Marcel MORTREAU, Maire, dûment autorisé par délibérations du conseil municipal du 25 mai 2020 et du 07 décembre 2020.

Et désignée ci-après par « la Ville de Sargé-Lès-Le Mans »

La Ville de Coulaines, représentée par Monsieur Christophe ROUILLON, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023.

Et désignée ci-après par « la Ville de Coulaines »

La Ville de La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par Monsieur Joël LE BOLU, Maire, dûment autorisé par délibération n°6 du 5 décembre 2023.

Et désignée ci-après par « la Ville de La Chapelle-Saint-Aubin »

La Ville de Rouillon, représentée par Monsieur Laurent PARIS, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du ...

Et désignée ci-après par « la Ville de Rouillon »

La Ville d'Allonnes, représentée par Monsieur Gilles LEPROUST, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du ...

Et désignée ci-après par « la Ville d'Allonnes »

La Ville de Saint-Saturnin, représentée par Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du ...

Et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Saturnin »

D'autre part,

Vu les circulaires interministérielles n° 2005-014 du 3 janvier 2005 relatives aux orientations sur la politique d'éducation artistique et culturelle, celle du 28 avril 2008, relative à l'éducation artistique et culturelle, et celle du 3 mai 2013 relative aux parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de vie des enfants et des adolescents ;

Vu l'objectif du 100% EAC visant à une généralisation de l'offre en éducation artistique et culturelle sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant et du jeune d'ici la fin du quinquennat ;

Vu la Charte du Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

PREAMBULE :

Depuis 2015, l'éducation artistique et culturelle (EAC) est une priorité partagée du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation Nationale et de la Ville du Mans ; une démarche partenariale de mise en place d'un Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLEAC) a été initiée par le biais d'un premier conventionnement sur la période 2017-2019 puis d'un deuxième sur la période 2020-2023. Les bilans des acteurs menés durant ces périodes montrent l'intérêt de la démarche. Il conduit les signataires à s'engager dans la mise en œuvre d'un renouvellement du CLEAC sur la période 2023-2026.

Pour rappel, l'éducation artistique et culturelle est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'EAC implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Le contrat 2023-2026 prévoit le déploiement progressif de ce dispositif sur le territoire de la métropole en collaboration avec la Ville du Mans. L'avenant n°1 précise les communes volontaires pour développer sur leur territoire des actions EAC. A ce titre, une progressivité des projets dans les communes de la métropole sera opérée dans les trois années de la convention.

Depuis 2023, les communes sont concernées par des actions proposées par des structures culturelles telles que le pôle national du cirque, Le Plongeoir-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma ainsi que par des résidences mises en place sur la Ville du Mans et dont le rayonnement peut toucher les écoles de communes de la métropole. Une intervention au cours des 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire 2024/2025 dans ces communes fait l'objet du présent avenant à la convention en date du 30 juin 2023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 à la convention du 30 juin 2023 a pour objet de préciser les communes de la métropole où seront mises en œuvre des actions d'Education Artistique et Culturelle pour le deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire 2024/2025.

Article 2 : Termes de la modification de la convention initiale

Les communes de la métropole concernées par des actions CLEAC pour l'année 2024-2025 seront les Villes de Coulaines, Sargé-Lès-Le Mans, La Chapelle-Saint-Aubin, Rouillon, Allonnes et Saint-Saturnin. Les structures culturelles telles que le pôle national cirque, Le Plongeur-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma ainsi que par des résidences mises en place sur la Ville du Mans proposeront ces actions coordonnées par la Ville du Mans.

Ainsi, la Ville de la Chapelle-Saint-Aubin, la Ville de Coulaines, la Ville de Sargé-Lès-Le Mans, la Ville d'Allonnes, la Ville de Saint-Saturnin et la Ville de Rouillon pourront :

- Mobiliser des moyens financiers pour assurer la bonne tenue de l'action. Un concours financier de la métropole pourra également intervenir ;
- Mettre à disposition des ressources (lieux, ressources humaines, ...) qui contribueront à la bonne tenue de l'action ;
- Participer aux différentes instances de concertation avec la Ville du Mans et les services de l'Etat.

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Conditions particulières

L'ensemble des dispositions prévues à la convention initiale du 30 juin 2023 et non modifiées par le présent avenant n°2 demeurent en vigueur.

Fait au Mans, le ...

Pour la Ville du Mans	Pour l'État – ministère de l'Éducation nationale	Pour l'État – ministère de la Culture, et pour le Préfet de la région Pays de la Loire, par délégation,
Le Maire Président de Le Mans Métropole Ancien Ministre	L'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale	La Directrice
M. Stéphane LE FOLL	Mme Dominique CHEVRINAIS- POGLIO	Anne GERARD
Pour la Ville de Sargé-Lès- Le Mans	Pour la Ville de Coulaines	Pour la Ville de La Chapelle Saint Aubin
Le Maire	Le Maire Vice-président de Le Mans Métropole	Le Maire
M. Marcel MORTREAU	M. Christophe ROUILLON	M. Joël LE BOLU
Pour la Ville de Rouillon	Pour la Ville d'Allonnes	Pour la Ville de Saint-Saturnin
Le Maire	Le Maire Vice-président de Le Mans Métropole	Le Maire
M. Laurent PARIS	M. Gilles LEPROUST	M. Yvan GOULETTE



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

SEANCE DU
30 septembre 2024

Date de la convocation : 24 septembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Frédérique LAURENT - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ - Eliane BLANCHE

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Claude GUIMIER - Damien MAILLET - Frédéric PAULOIN -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Pascale VERDIER (procuration à Frédérique LAURENT), Sophie BARÉ (procuration à Inès PLANTE), Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE), et MM Philippe DURFORT (procuration à Michel HENRY), Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Philippe MAREAU (procuration à Catherine GAUTIER) - Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE)

ABSENTS : /

M. Claude GUIMIER est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2024_09 DEL 09
FONDS DE CONCOURS 2024 AU TITRE DES DEPENSES D'ÉNERGIES

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Le principe d'un fonds de concours de la métropole versé au titre des dépenses de fonctionnement des équipements municipaux a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2023, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif exceptionnel permet notamment un accompagnement de la métropole face à la crise énergétique considérant les délais nécessaires pour permettre les travaux de rénovation des bâtiments sources d'une meilleure performance énergétique.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- une enveloppe globale plafonnée à 2 millions d'euros ;
- une répartition de l'enveloppe proportionnellement à la facture énergétique de chaque commune membre de la Métropole ;
- le montant du fonds de concours attribué à chaque commune ne peut pas être supérieur à 15% du montant total des dépenses énergétiques constatées sur l'exercice 2023 du budget principal (comptes 60612 - Energie, électricité, 60613 - Chauffage urbain et 60621 - Combustibles) ; ce taux peut être modulé à la baisse compte tenu du plafonnement de l'enveloppe à 2 M€;
- le versement est réalisé en une fois après réception de tous les comptes administratifs 2023 des communes membres et adoption des montants après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT.

Les attributions individuelles calculées à partir des critères susvisés ont été fixées par délibération de Le Mans Métropole présentée en Conseil communautaire du 27/06/2024.

La commune de Rouillon est ainsi bénéficiaire d'un fonds de concours représentant 15% des dépenses d'énergie de 2023 soit un soutien pour un montant de 29 019 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant du fonds de concours exceptionnel de 29 019€ attribué en 2024 par Le Mans Métropole.

Présents : 10

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr